



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINTE-JEAN

POLITIQUE 06-09

SECRETARIAT
GENERAL

Entrée en vigueur :

15 mai 2001

Résolution :

CC010515-07

Amendements :

- 30 juin 2003
- 17 mai 2005
(CC050517-06)
- 21 juin 2005
(050621-16)
- 16 mai 2006
(CC060516-21)
- 19 novembre 2007
(CC071119-30)

**Documents connexes et
références :**

Politique sur la suspension
des cours et la fermeture
des établissements de la
commission scolaire (4-01)

**TITRE: POLITIQUE SUR LE TRANSPORT
SCOLAIRE**

OBJET: Définir l'ensemble des principes, règles et
procédures favorisant l'accès des élèves aux
écoles de la Commission scolaire.

ÉNONCÉ: La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
organise un service de transport scolaire pour
les élèves de son territoire dans le respect des
lois, règlements et directives du
Gouvernement du Québec.

** Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.*

TABLE DES MATIÈRES

4.	DÉFINITIONS	4
5.	PRINCIPES	5
6.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
7.	OBJECTIFS PARTICULIERS.....	6
8.	DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE.....	7
9.	DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 KM AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE.....	9
10.	DISTANCE DE MARCHE AU POINT D'EMBARQUEMENT	9
11.	CHARGE NORMALE DES VÉHICULES	10
12.	DURÉE DES TRAJETS	11
13.	TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES (ART. 519.10...).....	11
14.	LIEU DE RÉSIDENCE	12
15.	TRANSPORT ADAPTÉ.....	15
16.	TRANSPORT SPÉCIAL	15
17.	TRANSPORT PAR ENTENTES.....	16
18.	TRANSPORT DU MIDI.....	16
19.	COMPENSATION, TRANSPORT DE L'ÉLÈVE ASSUMÉ PAR LES PARENTS	17
20.	RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	18
21.	COMITÉS CONSULTATIFS.....	19
22.	ÉLÈVES EN TRANSIT.....	19
23.	RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT.....	20
24.	SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS	21
25.	PLAINTES ET ENQUÊTES.....	21
26.	INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN).....	21

TABLE DES MATIÈRES

↗ ANNEXES ↖

Règlements.....	Annexe 1
Circulation sur un chemin privé.....	Annexe 2
➤Protocole d’entente entre la Commission scolaire et le transporteur	
➤Protocole « Entente et dégage ment de responsabilité »	
Responsabilités majeures	Annexe 3
Zone à risques.....	Annexe 4
Transports d’équipements divers dans les véhicules scolaires.....	Annexe 5
➤Grandeurs approximatives des instruments de musique	
Plan d’urgence Annexe 6	(abrogée)
Certificat médical.....	Annexe 7
Achat de place disponible	Annexe 8
Achat de place disponible – Tarification 2005-2006	Annexe 9
Évaluation – Chemins privés/Non verbalisés	Annexe 10-A
➤Normes-Routes sécuritaires et carrossables	Annexe 10-B
Formulaire d’autorisation.....	Annexe 11
➤Transport exceptionnel	
Demande d’autorisation de transport	
➤Activités culturelles ou sportives	Annexe 11-A
Certificat d’inspection de route	Annexe 12
Point d’embarquement et de débarquement	Annexe 13
Carte d’identité	Annexe 14
Synthèse d’intervention en situation d’urgence	Annexe 15

4. DÉFINITIONS

4.1 Élève

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

4.2 Élève en transit

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire qui doit attendre un autobus en un second lieu d'embarquement avant de se rendre à sa destination finale.

4.3 Véhicule

Un autobus scolaire est un véhicule motorisé comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 1 mètre de largeur.

4.3.1 Un minibus est un véhicule motorisé comportant quatre ou cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 76 centimètres de largeur.

4.3.2 Une berline est un véhicule motorisé comportant deux banquettes et quatre portières.

4.3.3 Un véhicule de transport adapté est un véhicule motorisé conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attache pour retenir les fauteuils roulants.

4.4 Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

4.5 Aire de desserte (école)

Délimitation géographique du territoire desservi par une ou plusieurs écoles.

4.6 Transport du midi

Transport d'élèves effectué à la fin de l'avant-midi et au début de l'après-midi pour aller dîner à domicile.

4.7 Transport spécial

On entend par transport spécial tout transport scolaire autre que le transport gratuit du matin et du soir ou le transport du midi (qu'il soit gratuit ou autofinancé).

4.8 Zones à risques

Secteurs géographiques où la sécurité des élèves piétons est menacée lorsqu'ils se rendent à l'école et en reviennent.

4.9 Point d'embarquement et de débarquement

Le positionnement d'un point d'embarquement ou de débarquement doit répondre aux principaux critères retenus (annexe 13). La dimension sécurité est essentielle.

4.9.1 Point d'embarquement

Lieu où l'élève est embarqué à bord de l'autobus scolaire pour se rendre à l'école.

4.9.2 Point de débarquement

Lieu où l'élève est débarqué de l'autobus pour se rendre à son lieu de résidence.

4.10 Parcours

Un parcours est le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves. Cependant, en pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère du parcours suivant, s'il y a lieu.

4.11 Routes sécuritaires et carrossables (Annexe 10-A)

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales telles que spécifiées à l'annexe 10-B de la politique sur le transport scolaire.

5. PRINCIPES

5.1 La Commission scolaire organise le transport gratuit de ses élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes. (L.I.P. art. 292)

5.2 La Commission scolaire peut conclure une entente pour organiser le transport de tous ou d'une partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou d'un collège d'enseignement général et professionnel. (L.I.P. art. 294)

5.3 La Commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toute autre personne d'utiliser le service du transport scolaire jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif de voyage qu'elle requiert pour ce transport. (L.I.P. art. 298) Elle donne priorité, sur notre territoire, aux élèves inscrits aux Services éducatifs pour les adultes.

5.4 La Commission scolaire peut verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport si elle se trouve dans l'impossibilité de lui offrir ce service à l'intérieur de son territoire. (L.I.P. art. 299)

5.5 La Commission scolaire peut organiser un service de transport pour des élèves de son territoire fréquentant, par entente, une école hors de sa juridiction. (L.I.P. art. 294)

- 5.6 La Commission scolaire définit, à l'annexe 1 de sa politique sur le transport scolaire, les règlements encadrant l'utilisation du transport scolaire par les élèves.
- 5.7 La Commission scolaire organise du transport seulement sur des routes sécuritaires et carrossables tel que défini au point 4.11 de la politique.
- 5.8 La Commission scolaire peut organiser du transport sur un chemin privé si celui-ci répond aux normes de routes sécuritaires et carrossables tel que défini à l'article 4.11 et que les conditions définies à l'annexe 2 de sa politique sont respectées.

6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 6.1 Organiser et gérer le transport scolaire s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de la Commission scolaire.
- 6.2 Permettre à tous les élèves du territoire l'accès à leur école selon les lois et règles régissant le transport scolaire.
- 6.3 Assurer la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire.
- 6.4 Favoriser la participation des élèves à des activités complémentaires organisées par l'école ou par la Commission scolaire.

7. OBJECTIFS PARTICULIERS

- 7.1 Préciser les clientèles ayant droit au transport organisé par la Commission scolaire.
- 7.2 Déterminer les normes régissant les distances de marche :
 - de l'élève à son école ;
 - de l'élève à son point d'embarquement.
- 7.3 Assurer l'accès à l'école désignée pour l'élève en situation de transfert d'école :
 - soit parce qu'il est en excédent de la limite maximum de son école d'origine ;
 - soit parce que les services qu'il requiert n'existent pas dans son école d'origine.
- 7.4 Préciser les procédures permettant de fournir un service particulier dans des situations où la sécurité et les besoins de l'élève l'exigent.
- 7.5 Déterminer les règles encadrant l'utilisation de transports spéciaux décentralisés aux écoles et aux centres.
- 7.6 Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets dans les véhicules scolaires.
- 7.7 Préciser les responsabilités des principaux intervenants en transport scolaire. (Annexe 3)

8. DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

8.1 En fonction de la distance entre la résidence et l'école du quartier ou de la municipalité.

Cette distance est calculée du milieu de la porte de l'adresse civique de l'élève, sur une voie publique jusqu'au milieu de la porte de l'adresse civique de l'établissement, sur une voie publique.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les voies piétonnières si elles sont entretenues à l'année, par la municipalité, dans des délais acceptables.

8.1.1 Tous les élèves du primaire et du secondaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence est situé à 1,6 km et plus de leur école.

8.1.2 Les élèves du préscolaire ont droit au transport scolaire si leur lieu de résidence se situe à 0,8 km et plus de leur école.

8.1.3 Tous les élèves, déclarés jeunes, manifestant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle limitant leurs déplacements, ont droit au transport scolaire quelle que soit la distance entre leur lieu de résidence et leur école.

8.1.4 La Commission scolaire assume le transport de tous les élèves du primaire et du secondaire qu'elle transfère d'une école à une autre, à moins que l'école de transfert ne soit située à moins de 1,6 km de leur lieu de résidence ou 0,8 km pour les élèves du préscolaire.

8.1.5 La Commission scolaire n'a aucune obligation d'organiser du transport pour l'élève adulte (18 ans et plus), quel que soit son niveau de scolarisation.

Cependant, la Commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à l'élève adulte demeurant en périphérie de Ville d'Alma (secteur Nord à partir du quartier Delisle 1) d'utiliser le service de transport et peut exiger un tarif de passage qu'elle requiert pour ce transport.

8.1.6 La Commission scolaire peut accorder le droit au transport des élèves du préscolaire (4 ans) aux conditions suivantes :

- disponibilité à l'intérieur du circuit existant ;
- aucune augmentation des coûts de transport ;
- obligation d'accompagnement de l'enfant à l'embarquement et au débarquement de l'autobus.

8.2 En fonction du choix de l'école par les parents (L.I.P. art. 4)

8.2.1 Lorsque les parents d'un élève choisissent, selon les procédures établies par la Commission scolaire, une autre école que celle de leur quartier ou municipalité, les élèves ne peuvent bénéficier du transport scolaire qu'aux conditions suivantes :

- lorsqu'un circuit existe entre leur école de quartier et l'école choisie ;
- lorsque des places sont disponibles sur ce circuit ;

8.2.2 Lorsqu'aucun circuit n'existe entre l'école de quartier et l'école choisie ou qu'il n'y a pas de place disponible sur ce circuit, les parents doivent assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

8.3 Places disponibles dans les véhicules

8.3.1 Ce service s'adresse aux élèves de niveau préscolaire ou primaire demeurant à 1,6 km ou moins de l'école fréquentée.

8.3.2 À compter du 1er octobre de chaque année, s'il reste des places disponibles dans les véhicules, il est possible d'admettre des élèves qui demeurent en deçà des normes d'admissibilité au transport.

8.3.3 Pour avoir accès aux places disponibles, les bénéficiaires doivent payer une tarification définie annuellement par la Commission scolaire. (Annexe 9)

8.3.4 Ce privilège est accordé aux conditions suivantes :

- Ce service aux élèves doit être considéré comme un privilège annuel et prend fin au 30 juin de chaque année scolaire en cours.
- Les trajets ne seront pas modifiés (les temps de transport ne seront pas allongés).
- Aucun ajout d'arrêt ne sera effectué aux parcours existants.
- L'application de cette politique se fera graduellement et se terminera le 15 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents parcours.
- Aux fins des places disponibles, le maximum d'élèves acceptés dans un véhicule scolaire est de 65 pour un véhicule de 12 rangées de banquettes et de 16 pour un minibus.
- Le privilège d'une place disponible peut être annulé en tout temps.

8.3.5 Les parents doivent compléter le formulaire « Achat de place disponible » (Annexe 8) et le remettre à la direction de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s).

La direction de l'école reçoit les demandes des parents et procède au choix des élèves qui bénéficieront d'une place disponible selon les modalités convenues avec le Conseil d'établissement.

Les élèves choisis doivent obligatoirement se rendre sur les parcours existants, à l'arrêt désigné par la Commission scolaire.

8.3.6 La direction de l'école transmet ensuite ces formulaires au Service du transport afin de vérifier les disponibilités.

La date de début d'utilisation du transport est fixée par le Service du transport (temps tard 15 octobre) après que les conducteurs aient reçu la liste des élèves concernés.

- 8.3.7** Un élève bénéficiant d'une place disponible doit obligatoirement utiliser le transport du midi.

9. DÉROGATION À LA RÈGLE DE 1,6 KM AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE OU DE 0,8 KM POUR LE PRÉSCOLAIRE

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier un service de transport scolaire pour des élèves résidant à moins de 1,6 km (primaire et secondaire), ou à moins de 0,8 km (préscolaire), de leur école.

- 9.1** Toute demande de dérogation à ces distances de marche doit être soumise au Service du transport pour analyse.
- 9.2** Le Service du transport gère ces demandes en fonction de la présente politique et de ses règlements.
- 9.3** Toute recommandation du Service du transport, entraînant une dérogation aux distances de marche officiellement reconnues, doit être soumise à l'approbation du Conseil des commissaires.
- 9.4** Des avis autorisés seront recherchés par le Service du transport lors de son analyse : policiers municipaux ou provinciaux, ministère des Transports, avis médicaux et autres selon les situations.
- 9.5** La Commission scolaire peut accorder le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs déclarés zones à risques. (Annexe 4)
- 9.6** La Commission scolaire peut accorder le transport à un élève pour des raisons de santé.

Pour ce faire, le parent doit se procurer le formulaire de certificat médical auprès de l'école, le faire compléter par leur médecin pour fins d'analyse et le retourner directement au Service du transport scolaire. La demande doit être faite annuellement en remplissant ledit formulaire. (Annexe 7)

De plus, seuls les cas d'asthme entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessite des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation seront considérés prioritairement.

10. DISTANCE DE MARCHÉ AU POINT D'EMBARQUEMENT

- 10.1** Aucun arrêt ne peut être situé à plus de 0,8 km du lieu de résidence des élèves du primaire et du secondaire. Cette distance se limite à 0,4 km pour les élèves du préscolaire.

- 10.2** Certaines situations particulières peuvent entraîner une dérogation à cette règle :
- 10.1.1** Aucun point d'embarquement ne doit exiger que le conducteur exécute une manœuvre illégale ou dangereuse.
- 10.1.2** Aucun point d'embarquement ne doit exiger un arrêt dans une rue qui nécessite un virage retardant indûment l'ensemble du trajet.
- 10.3** Cette règle ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non desservis par la Commission scolaire. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement situé sur la plus proche route entretenue, hiver comme été, correspondant aux normes de routes sécuritaires et carrossables (article 4.11) reconnues par la Commission scolaire.

11. CHARGE NORMALE DES VÉHICULES

- 11.1** Au primaire, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de :

<u>Niveau primaire</u>	<u>Indicateur</u>
✓ Préscolaire 1 ^{er} cycle	± 55 passagers
✓ 2 ^e et 3 ^e cycle	± 48 passagers

Il est à noter que ces nombres sont des indicateurs de capacité et doivent tenir compte de la loi et de la norme réglementaire sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (article 46, 47).

- 11.2** Au secondaire, le Service du transport doit tendre à limiter le nombre d'élève à :

	<u>Indicateur</u>
✓ 1 ^{er} et 2 ^e cycle	48 passagers

Note : Pour un véhicule de type minibus, le nombre d'élèves par véhicule devrait se situer autour de 16 passagers.

12. DURÉE DES TRAJETS

Considérant l'étendue de son territoire, la Commission scolaire considère :

- 12.1** Qu'aucun trajet, dans la mesure du possible, ne doit excéder 75 minutes.
- 12.2** Qu'aucun trajet ne peut exiger qu'un élève utilise le transport scolaire avant 6 h 45 le matin.
- 12.3** Qu'aucun trajet ne doit laisser moins de 30 minutes aux élèves pour le repas du midi.
- 12.4** Que, toutefois, le Service du transport doit tendre, dans les limites du possible, à ce qu'aucun trajet n'excède 60 minutes et que le service n'exige aucun départ avant 7 h 00 le matin.

Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation formelle.

13. TRANSPORT D'OBJETS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES (ART. 519.10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

- 13.1** Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque, ces objets peuvent causer des blessures aux autres passagers.
 - 13.1.1** Seuls sont autorisés, à l'intérieur du véhicule, les objets pouvant être tenus par l'élève sur ses genoux. (Annexe 5)
 - 13.1.2** Seuls sont autorisés les objets qui n'excèdent pas la hauteur du dossier du banc précédent.
 - 13.1.3** Le régisseur du transport, en collaboration avec la direction de l'école et un représentant des transporteurs scolaires, pourra identifier les instruments sportifs ou de musique autorisés dans un véhicule scolaire. Tous les autres objets non autorisés doivent être transportés entre l'école et la maison par l'élève lui-même ou ses parents. Les élèves devront être informés de ces contraintes lors de la sélection de leur instrument de musique ou de leur activité sportive.
 - 13.1.4** Lors de transports spéciaux, certains équipements pourront être acceptés dans un véhicule scolaire aux conditions suivantes :
 - qu'ils soient rangés de façon sécuritaire dans le véhicule ;
 - qu'ils n'obstruent ni la sortie de secours, ni l'allée centrale.Le conducteur demeure seul juge de la sécurité dans son véhicule.
Dans tout autre cas, l'école devra prévoir un deuxième véhicule plus adéquat pour transporter ces équipements.

- 13.2** La Commission scolaire et les transporteurs scolaires chercheront toutefois à inventorier les méthodes et les modifications de véhicules pouvant permettre de transporter sécuritairement le matériel nécessaire à la tenue d'activités éducatives.

14. LIEU DE RÉSIDENCE

- 14.1** Une seule adresse par élève est reconnue par le transport scolaire. Cependant, pour un élève déjà admissible au transport selon l'adresse de son domicile, l'adresse de la gardienne peut devenir son adresse de transport lorsque la condition suivante est respectée :

- L'adresse de la gardienne doit se situer dans la même aire de desserte que celle du domicile de l'élève et de l'école fréquentée et revêt un caractère permanent, soit cinq jours par semaine (matin, midi et soir). Or, si l'adresse de la gardienne, cinq jours par semaine (matin, midi et soir), se situe hors de l'aire de desserte du domicile de l'élève et de l'école fréquentée, la demande de transport n'est pas admissible.

Cependant, l'adresse de la gardienne ne doit pas avoir pour effet de rendre admissible le droit au transport à un élève qui n'en n'aurait pas le droit en fonction de l'adresse de son domicile.

- 14.2** L'adresse de l'élève, pour le transport scolaire, doit être la même que celle figurant dans le dossier informatisé de l'élève à l'école. Cette adresse est le seul lieu qui détermine si un élève a droit ou non au transport scolaire.

- 14.3** L'école doit s'assurer que tout changement d'adresse est validé par les parents de l'élève concerné.

- 14.4** Lorsqu'un élève est éligible au transport scolaire, les parents peuvent demander pour celui-ci un service de transport pour une autre adresse que le domicile, à condition que celle-ci soit située à plus de 1,6 km (primaire et secondaire) et à 0,8 km (préscolaire) de l'école. Cette autre adresse doit être confirmée par la direction de l'école et devient permanente pour toute la durée de l'année scolaire.

- 14.5** Une deuxième adresse peut être autorisée dans certains cas exceptionnels et le transport scolaire sera alors accessible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- un circuit de transport doit être disponible pour chacune des adresses identifiées ;
- une place doit être disponible sur le circuit concerné.

14.5.1 La garde partagée

Une demande de garde partagée permet à l'élève d'être transporté à partir de deux adresses différentes, soit les adresses de ses parents ou de ses répondants.

L'élève peut bénéficier d'un double service de transport aux conditions suivantes :

- L'élève répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité.
- Les deux résidences sont situées sur le territoire de la même école et son application n'entraîne aucun coût additionnel.
- Un maximum de deux adresses par élève est considéré.
- Toute demande de garde partagée doit être obligatoirement accompagnée des documents légaux justifiant cette demande (jugement de Cour, projet d'accord sanctionné par la Cour ou, dans le cas de certaines personnes non mariées, déclaration commune des parents assermentée devant notaire attestant de la garde partagée permanente). Ces documents seront conservés pour les années ultérieures.
- Les parents doivent en faire la demande à la direction de l'école, en fournissant les documents requis lors de l'inscription annuelle.
- Si une demande est faite en cours d'année, elle sera sujette aux places disponibles sur les circuits existants.

14.5.2 Situation familiale particulière

La direction de l'école en fait la recommandation au Service du transport.

14.5.3 Le régisseur du transport doit confirmer à l'école une autorisation de transport exceptionnel.

14.5.4 Lorsque les conditions suivantes ne sont pas réunies, le transport de l'élève vers une deuxième adresse demeure la responsabilité des parents.

- Un circuit de transport doit être disponible pour chacune des adresses identifiées.
- Une place doit être disponible sur les circuits concernés.

14.6 Le service du transport n'accepte aucune modification de transport pour une période temporaire ou intermittente vers une deuxième adresse sauf :

Dans des situations d'urgence exceptionnelles telles que :

- Feu
- Inondation
- Mortalité
- Hospitalisation d'urgence du répondant

Dans ces cas spécifiques, la direction de l'école complète le formulaire d'autorisation «Transport exceptionnel» (Annexe 11). Ce document est émis uniquement à un élève transporté lorsqu'il doit changer de lieu d'embarquement et/ou de débarquement pour une période de temps déterminée.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle.
- La direction s'assure que la demande respecte les conditions suivantes :
 - place disponible dans l'autobus
 - l'exécution du parcours n'est pas allongé
 - la sécurité du transport n'est pas compromiseet complète le formulaire d'autorisation.
- La direction informe le ou les conducteur(s), lui fait signer le formulaire et lui remet sa copie.

14.6.1 Mesure facilitant la participation des élèves à des activités culturelles et/ou sportives

Suite à la demande d'un parent d'un élève fréquentant l'école Curé-Hébert ou Jean-Gauthier, le service du transport peut autoriser après analyse de la demande, le transport en fin de journée de celui-ci afin qu'il puisse participer à des activités culturelles ou sportives.

La demande du parent doit être acheminée à la direction de l'école concernée. Seules les demandes de dérogation concernant des organismes reconnus qui assurent que le jeune est réellement inscrit à ses activités et qui partagent la mission éducative de la commission scolaire feront l'objet d'évaluation par la direction de l'école.

Règles de fonctionnement

- La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et évalue s'il s'agit d'une demande acceptable.
- La direction complète le formulaire «demande d'autorisation : activités parascolaires» (annexe 11-A) et le retourne au service du transport scolaire.

- Le service du transport vérifie la disponibilité de place dans le véhicule concerné et émet une carte de transport exceptionnel à l'élève.
- Elle expédie la carte de transport à l'école concernée, pour la remettre à l'élève.

14.7 Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne doit accepter que les changements d'adresses autorisés par le Service du transport ou la direction de l'école.

15. TRANSPORT ADAPTÉ

Certains véhicules scolaires ont été modifiés afin de transporter des élèves qui nécessitent, en raison d'une déficience particulière, un autobus doté d'équipements spécialisés.

15.1 Le lieu d'embarquement et de débarquement est défini par entente entre les parents de l'élève et le conducteur. En cas de mésentente, ce lieu sera fixé par le régisseur du transport scolaire.

15.2 Les véhicules adaptés peuvent circuler sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- qu'il y ait accord explicite du propriétaire du terrain ;
- que cette mesure se réalise de façon sécuritaire.

15.3 La Commission scolaire définit une procédure d'embarquement et de débarquement favorisant la plus grande sécurité possible pour ces élèves.

16. TRANSPORT SPÉCIAL

16.1 Toute réquisition d'un transport spécial se réalise par l'école ou le centre qui en assume les coûts.

16.2 Tout transport spécial doit être réalisé dans le respect des conventions établies avec les transporteurs scolaires du territoire.

- Répartition des réquisitions de demande de transport spécial par secteur de provenance, dans la mesure du possible.
- Coûts standardisés pour toutes les destinations.

16.3 L'école négocie directement avec le transporteur concerné lorsqu'il s'agit de nolisier un véhicule de type « voyageur » qui n'est pas sous contrat avec la Commission scolaire.

16.4 Les élèves, qui utilisent le transport scolaire à l'occasion d'un voyage spécial, sont soumis aux règlements du transport de la Commission scolaire.

17. TRANSPORT PAR ENTENTES

- 17.1** La Commission scolaire renouvelle, par tacite reconduction, ses ententes de service de transport au mois de mars de chaque année :
- sur son territoire, à certaines institutions privées ou écoles appartenant à une autre commission scolaire ;
 - à l'extérieur de son territoire, à certaines écoles appartenant à d'autres commissions scolaires.
- 17.2** La Commission scolaire peut, en outre, fournir un transport scolaire à des élèves de son territoire fréquentant, par entente de scolarisation, une école d'une autre commission scolaire lorsque des places sont disponibles sur un circuit déjà existant vers l'école concernée, moyennant rémunération déterminée par la Commission scolaire.
- 17.3** L'inscription d'un élève dans une autre commission scolaire, même si une entente de scolarisation est intervenue, ne peut avoir pour effet d'obliger la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean à lui fournir un service de transport scolaire.
- 17.4** La Commission scolaire, par résolution du Conseil des commissaires, peut mettre fin à toute entente de transport scolaire avant les dates reconnues de renouvellement de l'entente concernée, selon les modalités établies par le ministère de l'Éducation.

18. TRANSPORT DU MIDI

- 18.1** La Commission scolaire organise un transport du midi autofinancé.
- 18.2** La Commission scolaire peut ajuster le taux individuel assurant l'autofinancement du transport du midi au préscolaire, au primaire et au secondaire.
- 18.3** La Commission scolaire n'est pas tenue de fournir le transport du midi au secondaire, là où le nombre d'élèves impliqués ne permet pas d'assurer l'autofinancement du circuit.
- 18.4** Le coût annuel du transport du midi doit être payé selon les modalités de paiement définies par la Commission scolaire.
- *Au primaire, 2 modalités de paiement sont disponibles :*
 - √ un paiement total par chèque ou argent comptant ;
 - √ deux paiements par chèque postdaté totalisant le montant dû :
 - date limite du 1^{er} chèque ⇒ le 31 octobre ;
 - date limite du 2^e chèque ⇒ le 31 janvier.
 - *Au secondaire, le paiement du transport du midi doit s'effectuer lors de*

l'inscription pour la session automne et/ou hiver :

√ paiement par chèque, argent ou mandat postal.

- 18.5** Les parents, dont l'enfant est piéton dans son bassin d'origine et qui est transféré d'école pour des fins d'organisation scolaire, pourront bénéficier d'une exemption de paiement pour le transport du midi.
- 18.6** Pour les élèves du préscolaire et du primaire, la Commission scolaire remboursera la moitié du tarif annuel par famille en cas d'annulation de la demande du service du transport du midi par les répondants, si cette demande est formulée avant le 31 janvier de l'année scolaire. Aucun remboursement ne sera accordé si l'annulation est demandée après cette date.
- 18.7** Pour les élèves du secondaire, la Commission scolaire n'accordera aucun remboursement puisque le transport du midi est organisé là où le nombre d'élèves en permet l'autofinancement.

19. COMPENSATION, TRANSPORT DE L'ÉLÈVE ASSUMÉ PAR LES PARENTS

- 19.1** Lorsque le lieu de résidence de l'élève oblige un véhicule scolaire à réaliser un détour important qui augmente indûment le temps de transport des autres élèves ou qui entraîne le non-respect des horaires de l'école :
 - 19.1.1** Le régisseur du transport peut demander aux parents d'assumer le transport de leur enfant moyennant compensation.
 - 19.1.2** La compensation doit tenir compte du contexte particulier de l'élève concerné : distance de l'école, environnement, etc.
 - 19.1.3** Cette compensation est accordée annuellement pour le transport matin et soir.
 - 19.1.4** La compensation prévue est calculée selon le tableau suivant :

<i>Distance quotidienne aller (AM) et retour (PM)</i>	<i>Allocation par année</i>
<i>Au-delà de 1,6 km (préscolaire) ou 3,2 km (primaire-secondaire) mais ne dépassant pas 5,6 km</i>	<i>500,00 \$</i>
<i>Au-delà de 5,6 km mais ne dépassant pas 9,6 km</i>	<i>660,00 \$</i>
<i>Au-delà de 9,6 km mais ne dépassant pas 13,6 km</i>	<i>820,00 \$</i>
<i>Au-delà de 13,6 km</i>	<i>1 000,00 \$</i>

**Si plus d'un enfant d'une même famille a à voyager à des temps différents, le montant de l'allocation sera majoré de 50 %.*

19.2 Lorsqu'un élève, en raison d'une maladie ou d'un accident, ne peut utiliser de façon sécuritaire le transport régulier :

19.2.1 L'élève, pour bénéficier d'une compensation de transport, doit avoir droit au transport régulier.

19.2.2 La maladie ou le handicap doit être temporaire.

19.2.3 Une compensation raisonnable est autorisée par le Service du transport en tenant compte du lieu de résidence.

19.3 Dans certains cas exceptionnels (blessures, opération, etc.) et sur demande de la direction d'école, le régisseur du transport pourra autoriser un transport matin et soir temporaire pour un élève résidant à moins de 1,6 km de l'école (0,8 km au préscolaire). S'il est possible, l'élève sera intégré au transport régulier et devra défrayer le coût du transport du midi sinon une allocation raisonnable pourra être autorisée aux parents.

19.4 Le fait d'accepter une compensation financière relève la Commission scolaire de toute responsabilité lors des déplacements de l'élève concerné, entre son domicile et l'école.

20. RÈGLES DE SÉCURITÉ

20.1 Le Service du transport précise et diffuse annuellement, à l'ensemble des usagers, les règles de sécurité et de comportement exigées dans les véhicules scolaires.

20.2 Tous les usagers doivent se conformer aux règlements émis par la Commission scolaire. (Annexe 1)

21. COMITÉS CONSULTATIFS

21.1 Comité consultatif du transport scolaire (LIP art. 181)

Le comité consultatif du transport scolaire est composé selon ce qui est prévu au Règlement sur le transport des élèves (L.R.Q.c.I-13.3, r.7) adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique. Les fonctions et le fonctionnement de ce comité sont également prévus à ce règlement du gouvernement.

21.2 Comité local de sécurité en transport scolaire

21.2.1 La commission scolaire institue un comité local de sécurité en transport scolaire.

21.2.2 Le rôle de ce comité est de voir à la mise en place de mesures préventives et correctives en matière de sécurité dans le transport scolaire et dans les activités s'y rattachant.

21.2.3 Le comité est composé comme suit :

- le responsable du Service du transport de la commission scolaire
- le technicien en transport scolaire de la commission scolaire
- 1 direction d'école primaire
- 1 direction d'école secondaire
- 1 commissaire
- 1 représentant du Comité de parents
- 2 représentants des transporteurs
- 2 représentants des conducteurs
- 1 représentant de la Sûreté du Québec

21.2.4 Le comité détermine ses propres règles de fonctionnement ».

22. ÉLÈVES EN TRANSIT

22.1 Le Service du transport, afin de rationaliser ses circuits, peut définir des secteurs de transit pour certains élèves.

22.2 Ces élèves, lorsqu'ils attendent leur véhicule, sont soumis aux règlements sur le transport scolaire et aux règles particulières émises à leur intention par la direction de l'école où se réalise le transit.

22.3 Généralement, les mêmes conditions prévalant pour les élèves de l'école sont aussi appliquées aux élèves en transit pour l'attente à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école. Les lieux utilisés par les élèves en transit sont alors définis par le direction de l'école concernée.

Ces aires d'attente sont situées à l'extérieur de l'école, mais à l'intérieur de la cour. Lors de conditions peu favorables (froid, pluie), les élèves en transit pourront entrer à l'intérieur de l'école dans les endroits déterminés par la direction.

- 22.4** La direction de l'école, accueillant des élèves en transit, doit avertir la direction d'école d'un élève dont le comportement est fautif. Elle peut également réclamer les montants inhérents aux bris survenus lors de la période de transit, s'il y a lieu.

23. RETRAIT DU DROIT AU TRANSPORT

- 23.1** En cas de manquement aux règlements du transport scolaire, un élève peut se voir retirer temporairement son droit au transport.

1^{re} infraction et 2^e infraction

Un rapport d'infraction est complété par le conducteur et remis à la direction de l'école qui l'achemine aux parents.

3^e infraction

Au 3^e rapport écrit, les parents sont avisés par la direction de l'école que l'accès au transport est retiré à leur enfant pour une période de moins de cinq jours.

4^e infraction et plus

S'il y a récidive, le droit au transport est retiré pour cinq jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction d'école et du régisseur du transport.

À la demande d'une des parties en cause, il pourra y avoir une rencontre avec la direction d'école, le régisseur du transport, les parents, l'élève et le conducteur.

Lorsque le droit au transport est suspendu temporairement ou définitivement, la présence de l'élève à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école.

- 23.2** Certaines situations graves, mettant en péril la sécurité des autres passagers, pourraient entraîner le retrait du droit au transport pour le reste de l'année scolaire en cours.
- 23.3** La décision de retirer à un élève le droit au transport appartient à la direction de l'école, sur recommandation du conducteur et du Service du transport, s'il y a lieu.
- 23.4** La carte d'identité de l'élève appartient à la Commission scolaire. Cette carte ne contient que les informations pertinentes à son utilisation pour des fins scolaires.
- 23.5** Tout élève du secondaire suspendu de l'école, expulsé de l'école ou qui abandonne l'école, se voit retirer sa carte de transport scolaire par la direction de l'école.

24. SUSPENSION DES COURS, FERMETURE D'ÉTABLISSEMENTS, TEMPÊTES ET AUTRES SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

Le cadre de référence et les démarches à suivre en cas de tempête, conditions climatiques difficiles et autres événements de force majeure pouvant entraîner la suspension des cours ou la fermeture d'établissements sont prévues dans la Politique sur la suspension des cours et la fermeture des établissements de la Commission scolaire (Politique 4-01) et dans la procédure administrative qui en découle».

25. PLAINTES ET ENQUÊTES

- 25.1** Toute plainte concernant le transport scolaire doit, selon la politique relative à la révision d'une décision concernant un élève et la procédure administrative connexe, être traitée par la direction de l'école concernée.
- 25.2** Lorsqu'une plainte est acheminée directement au Service du transport scolaire, la plainte est acheminée à l'école concernée.
- 25.3** Les premières interventions afin de régler une situation problématique sont donc entreprises par la direction de l'école concernée.
- 25.4** Le régisseur du transport scolaire peut demander une investigation, par du personnel de son service ou les services gouvernementaux ou municipaux compétents, dans toutes les situations où il le juge pertinent :
- plainte des utilisateurs ;
 - abus de certains utilisateurs ;
 - validation du droit au transport ;
 - sécurité des usagers ;
 - etc.
- 25.5** Toute intervention officielle, entraînant des commentaires versés au dossier d'une compagnie de transport sous contrat avec la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, se réalise par le régisseur du transport scolaire.
- 25.6** Tout parent insatisfait de la décision du régisseur du transport scolaire peut en appeler de cette décision selon les modalités de la Loi sur l'instruction publique (articles 9, 10, 11 et 12) et selon les modalités de la politique relative à la révision d'une décision concernant un élève.

26. INCIDENT OU ACCIDENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (PLAN D'INTERVENTION)

- 26.1** Le régisseur du transport doit s'assurer que chaque intervenant connaisse bien les

différentes mesures afin de réagir efficacement lorsqu'un incident et ou un accident se produit afin de limiter l'impact sur les personnes.

- 26.2** Les stratégies d'intervention peuvent varier selon les différents critères (type d'accident, endroit, dommages, perception, etc...).
- 26.3** Chaque conducteur doit être en mesure d'intervenir en cas de situation d'urgence (annexe 15).
- 26.4** Au terme de l'événement, une rencontre d'évaluation sera organisée avec tous les membres de l'équipe de gestion ayant participé à l'application de l'intervention.
- 26.5** Lors de situation d'urgence, l'entreprise de transport doit aviser la direction de l'école concernée ainsi que le responsable du transport dans les plus brefs délais.